INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Avis de motion: 4 avril 2011
Adoption par résolution: 3 mai 2011

****

RÈGLEMENT NUMÉRO 275
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 266

Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi.
Attendu qu'un avis de présentation du règlement a été donné au cours d'une assemblée précédente du Conseil.
En conséquence
PROPOSÉ PAR : YVES LACHANCE
APPUYÉ PAR : GUY PARÉ
ET RESOLU À L'UNANIMITÉ PAR LE MAIRE ET CHACUN DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE
le règlement portant le n°275 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 — But du règlement
Le présent règlement a pour but de modifier l'article 6.2 concernant la largeur minimale des terrains sur les rues orientés nord-ouest au nord de la route 132.

Article 2 — Modification de l'article 6.2 "Dimensions et superficies minimales des terrains dans toutes les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout".
La référence à la note 3 et la note 3 fixant la largeur des terrains pour les rues orientés nord-ouest est éliminée.

Le tout en annexe 1 du présent règlement.

Article 3 — Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Rosaire Bossé, maire

Suzanne Blais, directrice générale et secrétaire trésorière

****

6.2 Dimensions et superficies minimales des terrains dans toutes les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout

Type d'usage	Dimensions et superficies minimales en mètres (bâtiment semi-détaché et contigu : par unité)					
	Emplacement d'angle			Emplacement intérieur		
	Largeur	Profondeur (1)	Superficie (m^2)	Largeur	Profondeur (1)	Superficie (m^2)
Habitation unifamiliale isolée	18,0	30,0	540,0	15,0	30,0	450,0
Habitation unifamiliale semi-détachée	12,0	30,0	360,0	10,0	30,0	300,0
Habitation unifamiliale en rangée (contiguë)	13,0	30,0	390,0	6,0 (2)	30,0	180,0
Habitation bifamiliale isolée	21,0	30,0	630,0	16,0	30,0	480,0
Habitation bifamiliale semi-détachée	19,0	30,0	570,0	10,0	30,0	300,0
Habitation bifamiliale en rangée (contiguë)	13,0	30,0	390,0	6,0 (2)	30,0	180,0
Habitation trifamiliale isolée	25,0	30,0	750,0	18,0	30,0	540,0
Habitation trifamiliale semi-détachée	19,0	30,0	570,0	12,0	30,0	360,0
Habitation trifamiliale en rangée (contiguë)	14,0	30,0	420,0	7,0 (2)	30,0	210,0
Habitation multifamiliale isolée de 4 logements et plus	25,0	30,0	750,0	18,0	30,0	540,0
Habitation multifamiliale semi-détachée de 4 logements et plus	21,0	30,0	630,0	14,0	30,0	420,0
Habitation collective et maison de chambre avec ou sans pension de 10 chambres et moins	25,0	30,0	750,0	18,0	30,0	540,0
Habitation collective et maison de chambre avec ou sans pension plus de 10 chambres	21,0	30,0	———	20,0	30,0	———
Chalet, maison de villégiature, camp de chasse et/ou de pêche	18,0	30,0	540,0	15,0	30,0	450,0
Maison mobile et unimodulaire simple largeur	15,0	30,0	450,0	12,0	30,0	360,0

(1) Sauf pour les terrains riverains situés en tout ou en partie à moins de 100 m de la rive d'un cours d'eau ou de 300 m de la rive d'un lac mesurés à partir de la ligne des hautes eaux sans débordement qui doivent avoir une profondeur minimale de 45 m.

(2) Pour les unités localisées aux extrémités, la marge de recul latérale doit être ajoutée pour obtenir la largeur minimale du terrain.